

# SOCIETE DE PECHE « LES DEVOUES DE MONT-SUR-MARCHIENNE – MONTIGNY-LE-TILLEUL »

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR. (2025)

### Article 1. OBJET.

Tout membre s'engage à connaître, accepter, approuver et respecter strictement le règlement d'ordre intérieur et les statuts de la Société.

En cas de non-respect de ce règlement d'ordre intérieur, le Comité prendra des sanctions adaptées à l'infraction (avertissement, suspension, exclusion et justice si nécessaire).

### Article 2. REGLEMENTATION.

Tout Membre de la Société de Pêche « Les Dévoués » doit obligatoirement être en possession du permis de pêche de la Région Wallonne et de sa carte de la Société « Les Dévoués » portant le timbre de la Fédération pour pratiquer la pêche sur l'ensemble du parcours de la Société. Tout Membre de la société de pêche les « Dévoués » doit respecter les réglementations en vigueur de la pêche en région Wallonne et le règlement d'ordre intérieur de la société.

**Le classement de L'EAU D'HEURE = ZONE D'EAUX MIXTES.**

En conformité avec ces nouvelles dispositions (loi pêche du 20 mars 2021 et 2025 disponibles sur le site internet de la Maison Wallonne de la Pêche et **sur la page Facebook « les dévoués »**) nous devons en plus nous conformer aux nouvelles dispositions relatives à la pêche de la truite en rivière dans le sud du sillon Sambre et Meuse, mesures émises par le comité central du fonds piscicole de Wallonie.

Ces nouvelles dispositions concernent à la fois les empoissonnements et la pêche des truites Fario « indigènes ».

En résumé, pour ce qui concerne les sociétés de pêche l'empoissonnement n'est désormais autorisé que pour les truites Arc-En-Ciel et moyennant le respect de conditions strictes tant pour l'empoissonnement proprement dit que pour les activités de pêche. L'empoissonnement direct en truites Fario est interdit.

La pêche des truites Fario et Arc-en-Ciel sont soumises à des règles différentes.

Pour la truite Fario, de nouvelles mesures spécifiques et contraignantes visant à minimiser l'impact de la pêche sur leur préservation sont les suivantes: Interdiction d'utiliser le dégorgeoir, obligation de couper le fil en cas d'ingestion profonde de l'esche et obligation de respecter pour la pêche à la ligne flottante ou encore la plombée une taille d'hameçon simple Numéro 2 au minimum (et donc plus les numéros supérieurs c'est-à-dire 3, 6, ou encore 8, 10...) Remarque, cette règle ne s'applique pas pour la pêche aux leurres, la monture au vairon manié et la pêche à la mouche. De plus, il devient obligatoire de relâcher immédiatement à l'endroit de capture les truites Fario de moins de 30 cm capturées lors de la pêche (« Catch & Release »); l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou à ardillon écrasé pour tout type de pêche est obligatoire et à encourager l'utilisation de maximum 3 pointes d'hameçons. En outre, **le prélèvement des truites Fario est interdit pour toute truite Fario dont la taille est inférieure à 30 cm ou supérieure à 50 cm** afin que le poisson prélevé ait au moins eu le temps de se reproduire une fois.

Pour la truite Arc-en-Ciel, la biomasse maximale moyenne annuelle est de 10 kg/pêcheur, leur prélèvement est MAINTENANT obligatoire tant que le quota autorisé par le R.O.I n'est pas atteint (c'est-à-dire 3 truites/pêcheur/jour), donc le no-kill sur l'AEC, est désormais interdit. De facto, comme pour la truite Fario (voir ci-dessus), la pêche à la ligne flottante ou plombée au moyen d'hameçons simples dont le n° est supérieur à 2 est interdite (sauf pour la pêche aux leurres, au vairon manié et à la mouche). Les hameçons sans ardillons ou à ardillons écrasés sont bien entendu obligatoires.

- la remise à l'eau du poisson doit être faite avec très grande précaution, ceci afin de le préserver au maximum et de permettre sa reprise ultérieure.

Remarque : dans tous les cas, un prélèvement de maximum 3 truites par jour est autorisé.

Dès que cette limite journalière de 3 truites est atteinte, le pêcheur a l'obligation de replier immédiatement son matériel de pêche, d'enlever son bas de ligne et de quitter la rivière.

**Le dépassement de trois truites par jour se verra sanctionné d'une exclusion de la société.**

#### ➤ **Pêche pour les enfants**

- a) La loi : « Art. 6. Les jeunes âgés de moins de quinze ans sont autorisés à pêcher sans permis s'ils sont accompagnés d'un adulte majeur détenteur d'un permis de pêche régulier valide. Ces jeunes peuvent pêcher aux mêmes conditions que celles permises par le permis de l'adulte qui les accompagne. Le nombre de jeunes accompagnés est limité à quatre par adulte majeur détenteur d'un permis de pêche régulier valide. »
- b) Un adulte qui est membre de la Société « Les Dévoués » peut être accompagné d'enfants de moins de 15 ans qui désirent pêcher, sans permis et sans carte. Les enfants doivent se conformer au Règlement d'Ordre intérieur de la Société et aux réglementations de la pêche en région wallonne.

- c) Le total des prises prélevées par les enfants est limité à 3 truites par jour et sont notées sur la carte du membre accompagnant. Si le membre et/ou les enfants pêchent à deux cannes, les prises sont cumulées et limitées également à **3 pour les deux**. Les samedis et dimanches qui suivent les déversements de truites, une seule canne est permise par membre effectif, soit pour l'enfant, soit pour l'adulte.

Une carte « jeune » (enfant moins de 16 ans) est délivrée à 40,00€ pour autant qu'il soit en possession du permis de la région wallonne et parrainé par un membre en règle de cotisation. Le nom du parrain ainsi que la date de naissance du jeune doivent être inscrits sur la carte du jeune membre et sur le talon. Les prises du jeune sont également limitées à 3 truites par jour comme pour tout membre de la Société.

### **Article 3. PERIODES DE FERMETURE DE LA PÊCHE ET DEVERSEMENTS.**

- a) Selon les espèces piscicoles, le décret wallon précise leur période de capture.
- b) Pendant la période de la pêche à la truite, la pêche sera autorisée tous les jours à l'exception des Jeudis et Vendredis des déversements suivant les dates de rempoissonnement programmées (voir calendrier des rempoissonnements). En cas de report d'un rempoissonnement, la nouvelle date sera communiquée aux membres via messagerie électronique (Email) ou SMS ou téléphone et la fermeture du Jeudi et du Vendredi s'appliquera automatiquement à cette nouvelle date.

### **Article 4. LES DEVERSEMENTS.**

- a) Lors des déversements, seul le Responsable des déversements, ou un membre du comité directeur en cas d'absence du Responsable, prend les décisions sur le déversement en cours selon les conditions climatiques et la nature du poisson remis.
- b) Tous les déversements de truites AEC seront effectués (sauf décision contraire du Responsable) comme suit :  
20% de la quantité de truites pour le parcours aval et 80% pour la partie amont.
- c) Au cas où un déversement est remis, celui-ci est d'office reporté au jeudi ou vendredi suivant.
- d) Il est strictement interdit de se trouver sur le parcours rempoissonné après la remise du poisson.  
**Seul un Garde Assermenté ou un Membre du Comité Directeur a le droit de s'y trouver.**

### **Article 5. NOMBRE DE CAPTURES ET PRECAUTIONS A PRENDRE AVEC LES POISSONS.**

- a) **Pour les cyprinidés (Les blancs)** : en ce qui concerne les dates, les prises, les tailles et le nombre maximum de poissons pouvant être emportés, se référer à l'Arrêté Ministériel du 20 mars 2021. (Copie disponible sur le site de la Maison wallonne de la pêche).
- b) **Pour les salmonidés (les truites)** : l'ouverture et la fermeture, aux dates et heures prévues par la loi et le règlement d'ordre intérieur.
- c) Sur tout le parcours de la Société le nombre de prises est limité à maximum 3 truites par journée de pêche quelle que soit l'espèce (**Fario entre 30 et 50 cm** ou arc en ciel de minimum 24 cm). **Limitation annuelle des prélèvements** : la carte de fédération de notre société autorise un nombre de captures de 60 truites maximum par membre. Un complément **unique** de 30 prises pourra, cependant, être autorisé au pêcheur qui le souhaite moyennant le paiement d'un supplément de 40€ (carte Bis). Ce paiement devra être effectué dès que la limite est atteinte. **De tous les cas, le prélèvement annuel ne pourra jamais excéder 90 prises.**
- d) **Pour les truites hors dimensions**: elles doivent être obligatoirement et immédiatement remises à l'eau en coupant le fil le plus près possible de la bouche. Maintenir ou manipuler excessivement une truite avant de la remettre à l'eau est considéré comme une infraction.
- e) Jusqu'à une date encore à définir, le prélèvement de l'ombre et du barbeau est interdit quelle que soit la taille du poisson capturé. L'application est identique au point d) pour les truitelles.

### **Article 6. HEURES D'OUVERTURE ET DE PRESENCE AU BORD DE LA RIVIERE.**

- a) **Heures d'ouverture et de présence sur le parcours** : la Loi est d'application dans notre Société de Pêche « Les Dévoués de Mont-sur-Marchienne et de Montigny-le-Tilleul ».
- b) **Rappel important, la Loi est stricte** : elle autorise la pêche entre 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après son coucher. La présence au bord de l'eau en dehors de cette plage horaire est considérée comme une tentative de pêcher la nuit et **est, par conséquent, une infraction.**

### **Article 7. MODE DE PÊCHE.**

Sur tout le parcours, la pêche, même du viron, est interdite après la prise de trois truites.

- a) Pour les samedis et dimanches de l'ouverture et réouvertures qui suivent un déversement de truites :

- 1) Seule la pêche du bord de la rivière est autorisée.
  - 2) La pêche se pratique à l'aide d'une seule canne à pêche. Une seule ligne à l'eau !!!  
Le matériel de remplacement est autorisé, **mais non utilisé simultanément.**  
En action, ce matériel doit être déposé derrière le pêcheur.
  - 3) Pêcher les pieds dans l'eau ou entrer dans la rivière même sans pêcher est interdit.
- b) Pour les jours non repris à l'article 7 (a) : la pêche est autorisée dans le lit de la rivière avec le permis wallon adéquat.
- c) Dans le cadre du respect mutuel entre les membres, chaque pêcheur veillera à maintenir une distance minimale de 10 m vis-à-vis de ses voisins.
- d) Les pêcheurs sont tenus de pointer l'heure du prélèvement d'une truite, sur son carnet de prises, immédiatement après chaque capture prélevée et ce avant de recommencer à pêcher. Le carnet de prises et calendrier des déversements de l'année (le seul autorisé) est délivré à l'achat d'une carte de membre.

## Article 8. INVITATIONS.

Moyennant accord préalable d'un membre du comité (demandé au minimum 3 jours à l'avance), chaque membre aura la possibilité d'inviter une personne en règle de permis de la Région Wallonne afin de faire connaître notre parcours. Cette invitation implique que l'invitant nous communique le nom, prénom et adresse de l'invité. Pour les invitations suivantes éventuelles le membre demande accord préalable et s'acquitte d'une redevance de 10 Euros à verser préalablement au nr de compte BE91 068231427576 de la société avec en communication « invitation du (date)..../202.-nom prénom de l'invité -nom prénom du membre invitant». L'invité, toujours accompagné de l'invitant, devra se conformer strictement au règlement d'ordre intérieur de la société. Les truites prélevées par l'invité seront indiquées au dos de la carte de prises du membre immédiatement après chaque prise en se limitant à 3 prélèvements maximum. La redevance de 10 € est déduite du prix normal en cas d'affiliation de l'invité pour la saison en cours.

## Article 9. STATISTIQUES.

Avant de pêcher le pêcheur est tenu de pointer la case, dans la première colonne des cartes de prises, correspondant à la date du jour de pêche afin de connaître la fréquentation de la rivière.  
Afin d'établir des statistiques et d'orienter la gestion de la société, il est obligatoire que les membres rentrent leurs cartes de prises de l'année précédente, lors de l'Assemblée Générale.  
Si tel n'était pas le cas, une amende (5 €) est ajoutée au prix de la carte en cours. La récidive au non-respect de cette obligation, sera considérée comme une infraction de ce règlement d'ordre intérieur.

## Article 10. CONTRÔLES.

Le Garde Assermenté (outre les interventions habituelles) est habilité, selon la Loi, en cas de fortes suspicions à effectuer une fouille corporelle partielle d'un pêcheur se trouvant sur le parcours et même sur un chemin donnant accès directement à la rivière. Il en va de même pour le contrôle du coffre de la voiture garée sur ou près d'un chemin donnant directement accès à la rivière.

Chaque membre du Comité, sur présentation de sa plaquette « contrôleur », est mandaté à demander à chaque pêcheur de présenter sa carte de cotisation de la Société et de vérifier la concordance entre le pointage de la carte de prises et les prises effectives, à tout moment de la journée. En cas de refus de présentation des documents ou d'infractions constatées, le Comité Directeur dûment informé statuera sur le problème.

## Article 11. ZONES INTERDITES.

Aux endroits où la Société ne loue qu'une seule rive, il est interdit aux Membres affiliés à la Société de pêcher sur l'autre rive. La pêche est totalement interdite aux endroits où la Société n'a pas de droit de pêche (par ex. le parc du château).  
Tout membre pêchant dans une zone interdite, en rouge sur le plan du parcours, se verra exclu au moins 5 ans.

## Article 12. RESPONSABILITES DES MEMBRES.

La Société dégage toutes responsabilités vis-à-vis d'un Membre n'étant pas sur le parcours de la Société. Ce membre répondra personnellement de son infraction.

## Article 13. RESPECT DU PARCOURS.

Les Membres devront respecter toutes les propriétés d'autrui (barrières, clôtures et cultures). Tout dépôt de détritus, quel qu'il soit, sera sanctionné ou verbalisé avec le droit de communiquer les délits environnementaux au propriétaire ou à la Fédération qui se portera partie civile. Remarques : des seaux poubelles jalonnent le parcours pour collecter les petits détritus que les membres respectueux de leur environnement de loisir auraient ramassés.

#### **Article 14. MODIFICATIONS.**

Toutes modifications à ce règlement seront portées à la connaissance des Membres lors de l'Assemblée Générale.

#### **Article 15. CAS NON PREVUS.**

Le Comité est habilité à statuer à tout moment au pied levé sur tous les cas non prévus au règlement d'ordre intérieur.